

**Convention de coopération numérique *Gallica marque blanche*
N° 2016-123/GMB
entre la Bibliothèque nationale de France et la Ville de Rouen**

Entre

La Ville de Rouen,
Représentée par son maire, Monsieur Yvon Robert,
Sise, 2 Place du Général-de-Gaulle CS 31 402 – 76000 Rouen
Agissant pour le compte de *Rouen Nouvelles Bibliothèques*
Ci-après désignée par le sigle « le Partenaire »,

et

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,
Représentée par sa présidente, Madame Laurence Engel,
Sise, Quai François Mauriac – 75706 Paris cedex 13,
Ci-après désignée par le sigle « BnF »,
Ci-après conjointement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Conformément à son décret constitutif n° 94-3 du 3 janvier 1994, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir, dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de diffusion à distance.

L'article 2 du même décret précise que la BnF « coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ».

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article 3 du décret qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut « coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ».

CONSIDERANT

- Le Schéma numérique des Bibliothèques (mars 2010), qui recommande la mise en œuvre d'actions de coopération numérique et le référencement exhaustif des fonds patrimoniaux des bibliothèques françaises,
- La volonté de la BnF d'enrichir les collections nationales numérisées en intégrant les ressources numériques complémentaires à haute valeur patrimoniale de *Rouen Nouvelles Bibliothèques*,

- La volonté de la BnF de participer à la diffusion du patrimoine numérisé auprès du grand public à travers la constitution de bibliothèques numériques pour ses partenaires,
- La volonté de la BnF de mutualiser ses infrastructures et services numériques par le biais du dispositif *Gallica marque blanche* afin de faire bénéficier *Rouen Nouvelles Bibliothèques* de son expertise fonctionnelle et technologique dans le domaine des bibliothèques numériques,
- La volonté de la Ville de Rouen de valoriser son patrimoine documentaire en partenariat avec la BnF, et de disposer d'une bibliothèque numérique à son nom pour diffuser le plus largement possible sur internet ses collections patrimoniales numérisées,
- L'inscription de *Rouen Nouvelles Bibliothèques* dans le programme « Bibliothèque numérique de référence ».

IL EST ENONCE CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la coopération numérique entre la BnF et *Rouen Nouvelles Bibliothèques* pour la réalisation, l'hébergement et la maintenance de la bibliothèque numérique des collections patrimoniales de Rouen sur la base de l'infrastructure *Gallica marque blanche*.

Cette bibliothèque a vocation à diffuser les collections numérisées de *Rouen Nouvelles Bibliothèques* ainsi qu'une sélection de documents complémentaires issus de Gallica, selon une organisation structurée par ensembles documentaires cohérents.

Article 2. Objectifs de la coopération numérique

Les objectifs de la coopération numérique entre la BnF et le Partenaire dans le cadre de la présente convention *Gallica marque blanche* sont les suivants :

- Permettre la diffusion des collections numérisées de *Rouen Nouvelles Bibliothèques* sur une bibliothèque numérique spécifique à son nom et à ses couleurs, hébergée en France et basée sur les fonctionnalités de Gallica,
- Enrichir les collections patrimoniales numérisées diffusées sur Gallica en y intégrant les documents numériques de *Rouen Nouvelles Bibliothèques*,
- Valoriser une sélection des collections patrimoniales numérisées de la BnF et de ses partenaires par diffusion complémentaire sur la bibliothèque numérique de *Rouen Nouvelles Bibliothèques*.

Article 3. Organisation de la coopération

Le suivi de la coopération sera assuré par un chef de projet du côté de la BnF et un chef de projet du côté du Partenaire ; des réunions projet seront organisées aussi fréquemment que nécessaire entre les Parties pour traiter des points purement techniques de la collaboration. Y seront associées toutes les personnes concernées par les points portés à l'ordre du jour de ces réunions.

Un comité de pilotage pourra également être mis en place et se réunir en fonction des nécessités.

Article 4. Obligations de la BnF dans le cadre de la convention

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention, la BnF s'engage à réaliser les actions suivantes :

4.1. Suivi du projet

- Désigner un chef de projet comme interlocuteur privilégié du Partenaire pour le pilotage du projet et la participation aux instances projet,
- Assurer, en étroite collaboration avec le Partenaire, le suivi de la coopération.

4.2. Réalisation et maintenance de la bibliothèque numérique en marque blanche

- Assurer les paramétrages et développements nécessaires pour la réalisation de la bibliothèque numérique du Partenaire, sur la base de l'infrastructure *Gallica marque blanche*,
- Assurer la mise en ligne, l'hébergement et la continuité de service de la bibliothèque numérique du Partenaire dans la limite de la continuité de service des sites de la BnF. Il est précisé que cette continuité de service ne peut être considérée comme une obligation de résultat à la charge de la BnF. La responsabilité de cette dernière ne pourra être engagée en cas d'interruptions momentanées du service,
- Mettre à disposition du Partenaire un compte lui permettant d'accéder à l'outil de suivi des statistiques de consultation de ses documents sur sa bibliothèque numérique.

4.3. Intégration des documents numériques du Partenaire

- Mettre à disposition du projet les personnels ayant l'expertise scientifique et technique nécessaire pour accompagner le Partenaire dans son travail de préparation et d'intégration de ses documents numériques,
- Charger, dans les catalogues de la BnF, les métadonnées descriptives fournies par le Partenaire et validées par la BnF à raison de deux campagnes de chargement par an maximum,
- Assurer, à raison de deux campagnes par an maximum, la mise à jour des métadonnées descriptives des documents du Partenaire, sur la base d'indications de corrections ou compléments d'information transmis par le Partenaire,
- Mettre à disposition du Partenaire un compte sur l'extranet Espace Coopération pour l'intégration de ses documents numériques, et assurer les sessions de formation nécessaires à son utilisation,
- Assurer, dans le cas du passage par une prestation externe pour la préparation et l'intégration d'un lot de documents, le suivi de la prestation et le reporting nécessaires,
- Suivre l'intégration technique des documents numériques dans la chaîne d'entrée des documents numériques de la BnF, et intervenir en cas de blocage ou d'anomalie lors du chargement.

4.4. Communication

- Faire mention de sa coopération avec *Rouen Nouvelles Bibliothèques* dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion se rapportant au projet.

Article 5. Obligations du Partenaire dans le cadre de la convention

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention, le Partenaire s'engage à réaliser les actions suivantes :

5.1. Suivi du projet

- Désigner un chef de projet comme interlocuteur privilégié de la BnF pour le suivi du projet et la participation aux instances projet.

5.2. Réalisation et maintenance de la bibliothèque numérique en marque blanche

- Procéder, si nécessaire, à l'acquisition à son profit du nom de domaine qui portera la bibliothèque numérique de *Rouen nouvelles Bibliothèques*, étant précisé que le Partenaire est éditeur du site de sa bibliothèque numérique ;
- Fournir, dans les temps impartis, les éléments textuels et visuels nécessaires à la réalisation de la bibliothèque numérique.

5.3. Intégration des documents numériques du Partenaire

- Présenter un projet documentaire d'enrichissement de Gallica pertinent et cohérent au regard de la collection numérique globale accessible via Gallica,
- Mettre à disposition du projet les personnels ayant les compétences et la disponibilité nécessaires pour la préparation et l'intégration des documents numériques, en étroite collaboration avec les experts BnF,
- Fournir à la BnF, sous la forme d'un fichier électronique et en respectant les modèles et recommandations émis, une liste précise des documents à diffuser sur la bibliothèque numérique en marque blanche ainsi que les références de leurs notices bibliographiques dans le Catalogue Général de la BnF,
- Transmettre, dans le cas des notices qui ne figurent pas dans les catalogues de la BnF et afin qu'elles soient chargées, les métadonnées descriptives (notices bibliographiques et d'autorité) des documents à intégrer conformément au format attendu,
- Télécharger les fichiers numériques sur la Plateforme d'Echanges de Fichiers de la BnF et assurer, par le biais de l'extranet Espace Coopération, l'intégration de ces documents dans la chaîne d'entrée des documents numériques selon les préconisations de la BnF et aux formats attendus par celle-ci,
- Fournir, dans le cas du passage par une prestation externe pour la préparation et l'intégration d'un lot de documents, sous la forme d'une livraison unique, l'ensemble des fichiers numériques constituant le lot à intégrer ainsi qu'une description des règles d'appariement des fichiers avec les notices,
- Procéder à un contrôle qualitatif partiel ou total des fichiers numériques mis en ligne sur la bibliothèque numérique en marque blanche et sur Gallica,
- Enrichir régulièrement sa bibliothèque numérique de nouvelles ressources. Chaque nouveau chargement de documents fera l'objet d'échanges avec la BnF de manière à garantir la cohérence documentaire globale de la collection numérique accessible via Gallica.

5.4. Participation aux coûts de réalisation et de maintenance

- S'acquitter du montant forfaitaire initial de participation aux coûts de réalisation de la bibliothèque numérique, ainsi que des frais annuels de maintenance et d'hébergement du site, sur la base des conditions décrites à l'article 9.

5.5. Communication

- Assurer la promotion de sa bibliothèque numérique auprès des internautes et des publics cibles.

Article 6. Diffusion des données numériques (métadonnées et fichiers)

6.1. Diffusion des métadonnées

La BnF a, depuis le 1^{er} janvier 2014, placé ses métadonnées descriptives (données bibliographiques et d'autorité) sous la « licence ouverte » de l'État préconisée par la mission Etablab.

Les Parties s'entendent pour adopter cette licence ouverte pour les métadonnées correspondant aux documents mis en ligne sur la bibliothèque numérique des collections patrimoniales de Rouen.

Le Partenaire autorise la BnF à permettre le référencement des métadonnées, sous la licence ouverte Etablab ou d'autres licences permettant toute utilisation non commerciale ou commerciale des métadonnées (notamment la licence CC0), par des bibliothèques numériques françaises, européennes et internationales auxquelles la BnF participe et par tout moteur de recherche généraliste ou spécialisé.

6.2. Diffusion des fichiers numériques

A cette fin, le Partenaire autorise la BnF, à titre gracieux et non exclusif, à :

- diffuser gratuitement ses fichiers numériques :
 - dans ses emprises et sur ses sites internet, notamment sur Gallica et Gallica intramuros,
 - sur les sites en technologie *Gallica marque blanche* des partenaires du réseau de coopération de la BnF,
 - sur tout site internet utilisant les outils d'export offerts sur Gallica et les sites en marque blanche des partenaires de la BnF : lecteur exportable, vignette exportable, protocole d'interopérabilité IIIF, etc.
- mettre gratuitement ses fichiers numériques à disposition des partenaires de la BnF à visée éducative et de recherche.

La BnF s'engage à accompagner chaque document mis en ligne sur Gallica, sur la bibliothèque numérique en marque blanche et sur tout autre site interopérable avec Gallica, d'une mention de provenance identifiant le Partenaire.

La BnF autorise le Partenaire à diffuser sur sa bibliothèque numérique en marque blanche tout document accessible dans Gallica et étant jugé pertinent au regard de la cohérence documentaire globale du site.

La BnF ne pourra être tenue responsable des anomalies de diffusion issues des défauts de qualité des documents numériques transmis par le Partenaire et des lacunes observées sur le produit de la mise en ligne.

La BnF se réserve le droit de refuser la mise en ligne de documents numériques pour lesquels la mise en conformité des standards s'avèrerait impossible (tant au niveau des métadonnées que des fichiers numériques).

Article 7. Conservation des documents

Dans le cadre de la présente convention et pour l'ensemble de sa durée, la BnF assure la diffusion des documents sur la bibliothèque numérique du Partenaire ainsi que leur stockage.

Cette sauvegarde ne constitue cependant pas un service de tiers archivage. Si une prestation d'archivage pérenne de ses documents est souhaitée par le Partenaire, alors elle devra faire l'objet d'une convention spécifique indépendante de la présente convention.

Article 8. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties, pour une durée de trois ans.

Sa prorogation donnera lieu à un nouvel accord entre les Parties.

Les conditions de diffusion des documents numériques stipulées à l'article 6 perdureront sans limitation de durée.

Article 9. Participation du partenaire aux coûts de mise en place, de maintenance et d'hébergement

Le montant de la participation du Partenaire aux frais de mise en place, de maintenance et d'hébergement de la bibliothèque numérique en marque blanche a été établi sur la base du coût réel d'un projet *Gallica marque blanche*, avec une prise en charge de 50% de ce coût par la BnF au titre de l'opération de coopération numérique que représente un tel projet.

Le montant de la participation du Partenaire au projet, dans le cadre de la présente convention, s'élève à :

Pour l'année 2016 :

Participation aux coûts de mise en place :

- Conception et réalisation de la bibliothèque numérique en marque blanche : 17 600 € HT
- Intégration de moins de 10 000 documents numériques 14 900 € HT

Soit un total de 32 500 € HT

Pour l'année 2017 :

Participation à l'entretien et à l'enrichissement du site :

- Hébergement et maintenance de la bibliothèque numérique : 1 760 € HT
- Stockage des documents et frais de licence pour moins de 10 000 documents : 1 490 € HT

Soit un total de 3 250 € HT

Pour l'année 2018 :

Participation à l'entretien et à l'enrichissement du site :

- Hébergement et maintenance de la bibliothèque numérique : 1 760 € HT
- Stockage des documents et frais de licence pour moins de 10 000 documents : 1 490 € HT

Soit un total de 3 250 € HT

Si, dans le cadre de la présente convention, le Partenaire dépasse le seuil des 10 000 documents intégrés, alors le montant de sa participation sera augmenté de :

- | | |
|--|-------------|
| - Participation aux coûts d'intégration de 10 000 à 100 000 documents numériques supplémentaires (montant forfaitaire) : | 24 650 € HT |
| - Participation aux frais de stockage et de licence de 10 000 à 100 000 documents (frais annuels) : | 2 465 € HT |

Il est précisé que les documents sont comptabilisés au niveau de l'exemplaire numérique. Pour un document de type périodique par exemple, 1 document équivaut à 1 fascicule de presse et non pas à 1 titre de presse contenant plusieurs fascicules.

La facture relative à la participation du Partenaire aux coûts de mise en place du projet pour l'année 2016 sera adressée au Partenaire dans le mois qui suit la signature de la présente convention.

Pour les années suivantes, la facture relative à la participation du Partenaire à l'entretien et à l'enrichissement du site sera adressée au cours du 1^{er} trimestre de l'année concernée.

Le paiement des sommes dues devra intervenir au plus tard 30 jours après la réception de chaque facture.

Coordonnées bancaires

Le comptable chargé de recouvrer les recettes est le comptable de la BnF.

Les règlements se font à l'ordre de l'Agent Comptable de la Bibliothèque nationale de France, au compte suivant :

Domiciliation :	TPPARIS
Titulaire du compte :	B.N.F. – AGENCE COMPTABLE BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE QUAI FRANCOIS MAURIAC 75706 PARIS CEDEX 13
IBAN :	FR76 1007 1750 0000 0010 0038 007
BIC :	TRPUFRP1

Article 10. Prestations additionnelles optionnelles soumises à refacturation

A la participation financière du Partenaire au projet, décrite à l'article 9, pourra s'ajouter, le cas échéant, une refacturation des frais liés aux prestations suivantes :

Préparation des documents numériques du Partenaire par un prestataire de la BnF en vue de leur intégration dans Gallica et dans la bibliothèque numérique en marque blanche	Refacturation du coût de la prestation
Conception graphique par un prestataire de la BnF	Refacturation du coût de la prestation
Licence annuelle pour l'utilisation du module de vocalisation des contenus « ReadSpeaker »	990 € HT / an
Réalisation de développements spécifiques sur la bibliothèque numérique en marque blanche à la demande du Partenaire	Refacturation sur la base de 400 € HT la journée
Traitements spécifiques par la BnF sur les notices du type « produits à façon »	Refacturation sur la base de 400 € HT la demi-journée (de 4 heures)
Réalisation d'opérations d'océrisation sur les corpus imprimés du Partenaire, ne disposant pas de mode texte	Refacturation du coût de la prestation

Il est précisé que toute journée ou demi-journée commencée est due. Ces prestations feront l'objet d'un devis de la BnF.

Pour l'année 2016, une avance sur charges pour une prestation de préparation des documents numériques de Rouen nouvelles bibliothèques en vue de leur intégration dans Gallica et dans la bibliothèque numérique en marque blanche, d'un montant de 10 000 € HT, sera facturée.

La facture relative à cette avance sur charges sera adressée au Partenaire dans le mois qui suit la signature de la présente convention.

Le paiement des sommes dues devra intervenir au plus tard 30 jours après la réception de la facture. A l'issue de la prestation, un réajustement financier sera réalisé en 2017, au regard du montant réel facturé par le titulaire du marché retenu pour la réalisation des prestations de préparation pré citée.

Article 11. Droits de propriété intellectuelle sur les documents

Le Partenaire garantit que les fichiers numériques issus de ses collections ne contiennent que des œuvres dans le domaine public ou des œuvres dont les droits de diffusion libre et gratuite ont été préalablement négociés.

Le cas échéant, elle indiquera précisément à la BnF les documents transmis protégés par le droit d'auteur.

Le Partenaire garantit la BnF contre tout recours de titulaires de droits sur les documents mis en ligne, au titre de la propriété intellectuelle.

Article 12. Signalement des documents présentant un risque juridique

Le Partenaire s'engage à signaler à la BnF les documents qui pourraient présenter un risque sur le plan juridique (droit moral, droit de la personne, données personnelles, documents signalés à la CNIL, etc.).

La BnF procédera, le cas échéant, au retrait de Gallica et de la bibliothèque numérique en marque blanche des documents signalés.

Article 13. Cession de droits sur la charte graphique et les éléments graphiques

La BnF cède à titre non exclusif au Partenaire ses droits de propriété intellectuelle sur la charte graphique et les éléments graphiques réalisés pour les besoins de la bibliothèque numérique en marque blanche dans les conditions ci-après définies :

- le droit de reproduction de la charte graphique et des éléments graphiques par tous procédés (enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique,...) et sur tous supports (photographique, papier CD-Rom, DVD-Rom, disques durs...), aux fins de communication au public telle que prévue ci-après ;
- le droit de représentation de la charte graphique et des éléments graphiques et de leurs adaptations, par tous procédés de communication au public (notamment le réseau hertzien, le câble, le satellite, et la télécommunication) aux fins de diffusion gratuite :
 - o dans le cadre de publications dans la presse ou dans des publications institutionnelles, pédagogiques, promotionnelles,
 - o dans le cadre de la communication interne et externe du Partenaire,
 - o sur le site Internet du Partenaire et d'institutions partenaires.
- le droit d'adaptation de la charte graphique et les éléments graphiques pour être modifiés et pour être intégrés dans des œuvres nouvelles.

La présente cession de droits est accordée pour le monde entier et pour la totalité de la durée de protection légale des droits d'auteur actuelle ou telle qu'elle sera modifiée par les législations ultérieures.

La BnF garantit être titulaire de l'ensemble des droits afférents à la charte graphique et aux éléments graphiques nécessaires à leur utilisation dans les conditions sus-définies.

La BnF garantit au Partenaire une jouissance paisible des droits. Elle garantit le Partenaire contre toute réclamation, revendication, recours ou action de toute personne, qu'il s'agisse ou non de personnes ayant collaboré ou participé à la conception de la charte graphique et des éléments graphiques.

Article 14. Exclusivité

La présente convention ne génère aucune exclusivité pour les Parties.

Le Partenaire conserve le droit d'employer d'autres solutions logicielles, commerciales ou non commerciales, pour l'hébergement et la gestion de ses données numérisées, et de recourir à d'autres partenaires ou prestataires pour la diffusion de tout ou partie de ses collections numérisées.

Article 15. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une des Parties, de ses obligations.

Lorsque l'une des Parties informe l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de dénoncer la convention, la Partie mise en cause dispose d'un délai maximal de trois mois pour apporter les corrections demandées.

A l'issue de ce délai, et à défaut d'accord entre les Parties, la convention est résiliée.

En cas de rupture ou de non prorogation de la présente convention :

- Le Partenaire peut demander une copie des documents fournis initialement et contenant les transformations et enrichissements réalisés, le cas échéant, par la BnF dans le cadre du projet. Cette prestation fera l'objet d'une tarification spécifique.
- La BnF garde le droit de conserver les documents fournis par le Partenaire dans son système d'information et de les diffuser sur Gallica et sur toute autre plateforme interopérable avec Gallica, selon les mêmes conditions que ses propres collections numériques patrimoniales.
- Le Partenaire reste propriétaire du nom de domaine acquis dans le cadre de la mise en place de la bibliothèque numérique en marque blanche et, à ce titre, est libre de le réutiliser comme il l'entend une fois l'engagement rompu. Il aura à sa charge la gestion de la redirection éventuelle des URLs du site en cas de suppression de la bibliothèque numérique en marque blanche.
- La participation financière d'une année commencée est due et versée à la BnF, sauf si la résiliation est due à un non-respect de ses obligations par la BnF, fixées à l'article 4.

Article 16. Force majeure

La responsabilité des Parties ne pourra être engagée si un événement de force majeure rend impossible l'exécution d'une ou plusieurs obligations stipulées par la présente convention.

Revêt le caractère de force majeure, tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté de l'une des Parties, tel que la guerre, l'émeute, les inondations, les catastrophes naturelles, cette liste n'étant pas limitative.

Si un tel événement empêche le Partenaire et/ou la BnF d'exécuter tout ou partie de ses/leurs obligations, les Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations et aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des Parties.

Article 17. Litiges

Tout litige qui ne pourrait pas être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Paris compétents.

En deux exemplaires originaux,

Rouen, le

Pour la Ville de Rouen
Le maire,

Paris, le

Pour la Bibliothèque nationale de France
La présidente,

Yvon ROBERT

Laurence ENGEL